



RUPTURE AVANT LE DEBUT DE SON EXECUTION

Actualisé le 10 juin 2025

La Cour de Cassation a répondu affirmativement à cette question, précisant qu'aucune disposition légale n'indique que le préavis ne peut être notifié qu'après le début de l'exécution du contrat. Bien que cela soit peu fréquent, il est possible de rompre un contrat de travail en respectant un délai de préavis avant même le commencement de son exécution. Les règles applicables pendant l'exécution du contrat s'appliquent alors.

Dans ce cas, le salarié étant considéré comme ayant une **ancienneté inférieure à 3 mois** dans l'entreprise, le délai de **préavis** qu'il doit respecter est **d'une semaine**. Ce préavis commence en principe le lundi suivant sa notification.

En fonction du moment où le préavis prend effet, celui-ci (ou une partie de celui-ci) peut se situer entre la signature du contrat de travail et le début effectif de l'activité du salarié. Ainsi, le délai de préavis commence, même en l'absence de prestations effectives, et aucune indemnité n'est due dans ce cas.

En revanche, si le préavis (ou une partie de celui-ci) intervient après le début effectif du contrat, les jours concernés devront être travaillés ou une indemnité de rupture devra être versée.